

# Statuts : REScoop MECISE

---

La version originale des présents statuts sera rédigée en français. En cas de contradictions ou de différences d'interprétation entre la version en anglais et celle en français, la version française prévaudra et servira de référence.

En ce qui concerne les sujets non réglementés par les présents statuts, la SCE REScoop MECISE sera régie par le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne et par le Code belge des sociétés.

Tous les mots du genre masculin dans les présents statuts seront réputés inclure le genre féminin.

## Chapitre I. Forme juridique – Objet

### Article 1. Forme juridique, dénomination et siège social

La société est une société coopérative européenne (SCE) à responsabilité limitée. Son nom est REScoop MECISE – REScoop Mutual for Energy Communities Investing in a Sustainable Europe.

Le siège social de la SCE REScoop MECISE est établi à la Maison des Coopératives, avenue Milcamps 105, 1030 Bruxelles, Belgique.

### Article 2. Objet social

L'objet principal de REScoop MECISE est de favoriser la transition énergétique vers la démocratie énergétique en répondant aux besoins de ses membres. À cet effet, REScoop MECISE a pour objectif de fournir des services de facilitation financière, principalement sous la forme d'apport de fonds propres et donc d'acquisition de la propriété de projets.

REScoop MECISE peut effectuer toutes les activités et actes juridiques directement ou indirectement liés à son objet social.

## Chapitre II. Capital social – Parts sociales

### Article 3. Capital social

Le capital de la société n'est pas limité, il varie en fonction du nombre de membres de la coopérative et de leur participation.

Le capital de départ s'élève à 30 000,00 euros et ne peut pas être inférieur à 30 000 euros au moment du remboursement des actions des membres.

### Article 4. Parts sociales

La valeur nominale des parts de la société est de 5000,00 euros.

Statuts de REScoop MECISE

[www.coopburo.be](http://www.coopburo.be)

Il existe deux catégories de parts sociales :

- Les parts A qui désignent les parts détenues par des REScoops individuelles ou des fédérations de REScoops.
- Les parts B qui désignent les parts détenues par des membres investisseurs (non-utilisateurs). Les personnes physiques ne peuvent pas devenir membres de REScoop MECISE.

Toutes les parts doivent immédiatement être payées dans leur intégralité par virement bancaire.

## **Chapitre III. Membres**

### **Article 5. Membres et demande d'adhésion**

Deux classes de membres sont possibles, à savoir les classes A et B. Ces membres sont respectivement titulaires des parts A et des parts B.

Les demandes d'adhésion nécessitent une déclaration au conseil d'administration de REScoop MECISE. Les candidats doivent souscrire au nombre de parts tel que fixé par le conseil d'administration et doivent être acceptés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration motive un éventuel refus d'adhésion.

En demandant l'adhésion à REScoop MECISE, les candidats acceptent les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur de REScoop MECISE. En outre, ils acceptent la structure de gouvernance de la société et de se conformer aux décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

### **Article 6. Parts supplémentaires**

Les membres peuvent à tout moment demander d'acquérir des parts supplémentaires ; cette requête sera adressée par écrit au conseil d'administration qui prendra une décision.

### **Article 7. Liste des membres**

REScoop MECISE conservera une liste des membres à son siège social à Bruxelles, où les membres pourront la consulter sur demande. Le conseil d'administration est responsable de ces enregistrements qui se font sur la base de la date et des documents signés ayant une valeur probante. Ils sont enregistrés selon leur ordre de présentation.

### **Article 8. Responsabilité**

Les membres sont responsables de leur contribution au capital de REScoop MECISE. Aucun membre ne sera donc responsable d'un montant supérieur à celui auquel il a souscrit.

### **Article 9. Droits et obligations des membres**

Tous les membres sont tenus de soutenir REScoop MECISE au meilleur de leurs capacités. Chaque membre doit respecter les dispositions légales, les statuts de l'association, le règlement d'ordre intérieur et les décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Statuts de REScoop MECISE

[www.coopburo.be](http://www.coopburo.be)

## **Article 10. Fin de l'adhésion**

L'adhésion à REScoop MECISE prend fin lors de la démission, de l'expulsion, de la liquidation ou de la faillite d'une personne morale membres de la coopérative.

### **Article 10.a. Démission**

Sauf disposition légale contraire, un membre qui souhaite démissionner de REScoop MECISE déposera une demande écrite à cet effet au conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année durant laquelle il souhaite se retirer. Le conseil d'administration de REScoop MECISE décidera de la démission et peut, dans ce cadre, prendre en considération des arguments tels que la situation financière, la continuité de REScoop MECISE ou le respect des engagements contractuels pour prendre une décision. Le conseil d'administration peut rejeter la demande de démission mais justifiera sa décision.

Afin de protéger la continuité de REScoop MECISE et sauf décision contraire du conseil d'administration, une démission n'est possible que six ans après le début de l'adhésion.

Un retrait partiel est possible dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

### **Article 10.b. Expulsion des membres**

Le conseil d'administration peut expulser un membre sur la base d'une cause raisonnable ou si le membre agit de manière manifestement contraire aux objectifs ou intérêts de REScoop MECISE. La décision d'expulser un membre sera prise après l'audition de celui-ci.

Il peut être fait appel de la décision d'expulsion à l'assemblée générale. L'appel doit être déclaré par écrit au conseil d'administration de REScoop MECISE dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision d'expulsion.

## **Article 11. Remboursement**

Les membres démissionnaires, sortants ou expulsés ont droit au remboursement de leur investissement. Pour tous les membres, la valeur du remboursement ne peut jamais excéder le montant effectivement déposé par le membre lors de sa souscription au capital. Le remboursement sera réduit proportionnellement aux pertes enregistrées par REScoop MECISE.

Le démissionnaire, sortant ou expulsé n'a pas d'autres droits vis-à-vis de REScoop MECISE.

## **Article 12. Perception de la valeur de la part**

En cas de faillite ou d'insolvabilité manifeste d'un membre, ses créanciers ont droit au remboursement de la valeur de ses parts conformément à l'article 11.

Les membres et bénéficiaires ou successeurs d'un membre ne peuvent pas demander la liquidation de REScoop MECISE, ni faire placer sous scellés les actifs de REScoop MECISE ou demander un inventaire de ces actifs. Lors de l'exercice de leurs droits, ils se conformeront aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, aux états financiers et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Statuts de REScoop MECISE

[www.coopburo.be](http://www.coopburo.be)

## Chapitre IV. Administration

### Article 13. Administration de REScoop MECISE

REScoop MECISE est administrée par le conseil d'administration élu par l'assemblée générale et composé d'au moins trois et maximum sept administrateurs. Un maximum d'un quart des postes disponibles peut être occupé par des membres détenant des parts B.

Le poste d'administrateur est réservé aux membres, représentés chacun par deux personnes physiques de sexe différent. Les administrateurs désigneront un représentant officiel et une personne qui peut le remplacer dès que nécessaire.

Le conseil d'administration est nommé par l'assemblée générale pour une durée de six ans. Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré. L'administrateur peut toutefois recevoir une indemnité pour ses frais tant que celle-ci a été approuvée par l'assemblée générale et qu'il ne s'agit pas d'un tantième. Dans les huit jours qui suivent leur élection, les administrateurs doivent déposer un extrait de leur lettre de nomination auprès du greffe du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de REScoop MECISE.

### Article 14. Conseil d'administration

Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi les administrateurs de catégorie A. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions seront assurées par le vice-président ou par l'administrateur de catégorie A le plus âgé.

Le conseil se réunira sur convocation du président et chaque fois que ce sera nécessaire dans l'intérêt de REScoop MECISE. Il peut également être convoqué à la demande d'au moins deux administrateurs. Le conseil d'administration se réunira minimum deux fois par an. L'ordre du jour de la réunion doit être communiqué aux membres du conseil d'administration au moins deux semaines à l'avance.

Le conseil d'administration se réunit soit en personne à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation, soit par voie électronique au moyen d'outils TIC permettant aux administrateurs de communiquer entre eux simultanément. En outre, il est également possible de convoquer une réunion du conseil d'administration à laquelle certains administrateurs assistent physiquement tandis que d'autres y participent électroniquement.

À l'exception des cas urgents - qui doivent être dûment justifiés dans le procès-verbal de la réunion du conseil - les délibérations du conseil ne sont valables que si la moitié des membres du conseil plus un membre est présente ou représentée. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple, y compris deux votes de catégorie A. Les votes se font à main levée, sauf si le vote porte sur des questions liées à des personnes. Dans ce dernier cas, le vote se fait par bulletin secret. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

Un administrateur peut charger un autre administrateur de le remplacer et de voter à sa place à la réunion par lettre, courriel ou tout autre outil. Toutes les procurations doivent être communiquées

au président au début de la réunion. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

### **Article 15. Poste vacant d'administrateur**

Si un poste d'administrateur est vacant, les autres administrateurs peuvent désigner un remplaçant provisoire. Dans ce cas, la nomination doit être soumise pour approbation à l'assemblée générale suivante. Le nouvel administrateur terminera le mandat de la personne qu'il remplace.

Le mandat de l'administrateur prend fin dès qu'il cesse d'être membre de REScoop MECISE.

### **Article 16. Pouvoirs**

Le conseil d'administration dispose des compétences les plus larges pour prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles pour poursuivre l'objet de REScoop MECISE. Il est autorisé à statuer sur toutes les questions qui ne sont pas explicitement réservées à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

### **Article 17. Pouvoirs de délégation**

Le conseil d'administration peut confier la gestion de REScoop MECISE à une ou plusieurs organisation(s), chacune représentée par une personne physique. Cette organisation peut ou non être membre du conseil d'administration. L'organisation représentera REScoop MECISE individuellement, conjointement ou collectivement, tel que défini par le conseil d'administration. La personne physique recevant les pouvoirs de l'administration journalière aura le titre de « gérant » ou « directeur général » si elle est également membre du conseil.

Le conseil d'administration et toutes les personnes responsables de l'administration journalière peuvent, dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs, accorder des procurations spéciales ou limitées pour une activité spécifique ou une série d'activités spécifiques à un ou plusieurs mandataire(s). Ces procurations lieront REScoop MECISE dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.

### **Article 18. Représentation de REScoop MECISE**

À l'exception des délégations spéciales, REScoop MECISE sera valablement représentée par le président ou le directeur général.

### **Article 19. Audit**

Dans la mesure où la loi le requiert ou si l'assemblée générale le décide, REScoop MECISE sera auditée par un ou plusieurs auditeur(s) désigné(s) par l'assemblée générale. Si aucun auditeur n'est désigné, chaque membre dispose individuellement des pouvoirs d'investigation et d'inspection d'un auditeur. Il peut être représenté ou assisté par un comptable. Par dérogation à ce qui précède, les pouvoirs d'investigation et d'inspection des membres individuels peuvent être transférés à un ou plusieurs membre(s) chargé(s) des audits, tel(s) que désigné(s) par l'assemblée générale. Ils ne peuvent pas effectuer d'autres tâches ou accepter une autre fonction au sein de REScoop MECISE. Ils peuvent être représentés ou assistés par un comptable externe.

Statuts de REScoop MECISE

[www.coopburo.be](http://www.coopburo.be)

## Chapitre V. Assemblée générale

### Article 20. Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les membres. Elle dispose des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts. Les éléments suivants sont, en plus des autres points mentionnés dans les présents statuts, soumis en particulier aux résolutions de l'assemblée générale :

- les modifications statutaires,
- la dissolution de la SCE,
- une fusion potentielle,
- la scission ou le changement de forme juridique de la SCE,
- le retrait des associations et fédérations,
- l'approbation des comptes,
- l'affectation des bénéfices et pertes,
- la publication du rapport d'audit,
- la décharge du conseil d'administration,
- la démission des membres du conseil d'administration,
- l'expulsion des membres.

La réunion dûment constituée représente tous les membres. Ses décisions sont contraignantes pour tous les membres, même s'ils sont absents ou votent contre la décision.

### Article 21. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par notification écrite à tous les membres. Cette notification écrite devra être envoyée en respectant un délai d'au moins trente jours entre la date de réception de la notification et celle de l'assemblée générale. Ce délai peut être réduit à quinze jours en cas d'urgence.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de REScoop MECISE l'exige et au minimum une fois par an. Sauf disposition contraire dans la convocation, la réunion annuelle de l'assemblée générale se tiendra le premier vendredi de mai à 18 heures pour statuer sur les états financiers de l'exercice financier précédent, sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, sur l'auditeur/les auditeurs ou les membres chargés de l'inspection.

L'assemblée générale se réunit au siège social de REScoop MECISE ou à tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. En outre, les présents statuts offrent aux membres la possibilité de participer à la réunion sans être physiquement présents, au sens de l'article 382a du Code belge des sociétés. Les modalités pratiques de cette participation seront précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président. Le président désignera une personne chargée de prendre des notes, qui ne doit pas être le représentant d'un membre.

## Article 22. Procurations

Un membre peut désigner un autre membre pour le représenter à la réunion au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

## Article 23. Droits de vote

Chaque membre dispose d'une (1) voix à l'assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient. Néanmoins, l'ensemble des droits de vote des membres de catégorie B ne peut pas dépasser un quart du total des droits de vote.

## Article 24. Décisions

Le nombre de membres présents à l'assemblée générale n'affecte pas la validité des délibérations et décisions.

Outre les exceptions définies par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale décide à la majorité simple. Les votes se font à main levée, sauf si le vote porte sur des points à l'ordre du jour liés à des personnes. Dans ce dernier cas, le vote se fait par bulletin secret. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

À l'exception des cas urgents, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur des points à l'ordre du jour.

## Article 25. Modifications statutaires

Pour que le vote soit considéré comme valide, le quorum doit atteindre au moins la moitié des membres. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion avec le même ordre du jour doit être convoquée et aucun quorum ne sera nécessaire. Les modifications statutaires ne peuvent être approuvées qu'à la majorité des deux tiers des votes émis et au moins trois quarts des votes des membres de catégorie A.

## Article 26. Modification de l'objet de la société

Lorsque l'assemblée générale doit décider d'une modification de l'objet de REScoop MECISE, tel que formulé à l'article 3, le quorum doit atteindre minimum la moitié des membres. Par ailleurs, au moins la moitié du capital de la société doit être représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion avec le même ordre du jour doit être convoquée et aucun quorum ne sera nécessaire.

Le conseil d'administration fournira une justification détaillée de la proposition de modification de l'objet de la société dans un rapport joint à l'ordre du jour, y compris un état des actifs et des passifs de la société établi au cours des trois derniers mois.

Une modification de l'objet de l'entreprise ne peut être approuvée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des votes émis et au moins quatre cinquièmes des voix des membres de catégorie A.

## **Chapitre IV. Bilan - Affectation des bénéfices**

### **Article 27. Exercice financier**

L'exercice financier s'étendra du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le premier exercice comptable commencera à la date d'enregistrement de REScoop MECISE et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

### **Article 28. Rapport annuel**

À la clôture de l'exercice financier, le conseil d'administration préparera l'inventaire et les états financiers à présenter à l'assemblée générale.

Au moins trente jours avant l'assemblée générale, le conseil d'administration délivrera ces états financiers et un rapport final à l'auditeur ou au membre chargé de l'inspection, qui établira ensuite un rapport sur la base de son audit.

Les états financiers (comprenant le bilan et le compte de résultat) et le rapport du conseil d'administration et des auditeurs (ou des membres chargés de l'inspection) sont déposés au siège social de REScoop MECISE où les membres peuvent les consulter, au minimum quinze jours avant l'assemblée générale.

### **Article 29. Ristourne**

Si le conseil d'administration propose d'effectuer un ristourne, celui-ci ne peut être versé aux membres que proportionnellement à leurs transactions avec l'entreprise.

### **Article 30. Affectation des bénéfices**

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut décider de l'affectation du solde des bénéfices nets ;

1. au moins quinze pour cent seront affectés à la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve soit égale à 100 % du capital de départ visé à l'article 3 ;
2. au moins vingt pour cent seront affectés à la réserve distribuable ;
3. le solde restant peut être distribué comme dividende du montant de l'action déposée. Le dividende ne peut pas excéder le pourcentage fixé dans les conditions de reconnaissance en tant que coopérative par le Conseil national belge de la Coopération. Les dividendes sont versés à la date et selon les modalités définies par le conseil d'administration.



## **Chapitre VII. Dissolution - liquidation**

### **Article 31. Liquidation**

REScoop MECISE peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale. Une telle décision doit être prise conformément aux règles et conditions applicables aux modifications statutaires comme mentionné à l'article 25.

La méthode de liquidation et la nomination d'un liquidateur sont déterminées par l'assemblée générale. Le liquidateur ne prendra ses fonctions qu'après approbation de sa nomination par le tribunal de commerce. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus larges accordés par les articles 183 et suivants du Code belge des sociétés.

### **Article 32. Règlement final**

Après paiement de tous les frais et dettes de REScoop MECISE, le solde sera en premier lieu utilisé pour rembourser les membres. Si les actifs de REScoop MECISE ne sont pas suffisants pour rembourser les membres, le paiement sera effectué au prorata. En cas de surplus, l'assemblée générale décidera à qui il est octroyé. En tout état de cause, le bénéficiaire sera une organisation ayant un objet similaire à celui décrit à l'article 2.

## **Chapitre VIII. Autres dispositions**

### **Article 32. Règlement d'ordre intérieur**

Le règlement d'ordre intérieur précise les règles de mise en œuvre des statuts et modalités des procédures internes de REScoop MECISE qui sont considérées comme ayant un intérêt pour la société, sans autres limitations que les dispositions impératives définies par la loi.

Le règlement d'ordre intérieur est établi ou modifié par le conseil d'administration et doit être approuvé par l'assemblée générale. Avec les statuts, le règlement d'ordre intérieur constitue la convention de REScoop MECISE.

### **Article 33. Dispositions générales**

Si l'une des dispositions des présents statuts venait à violer des dispositions légales impératives, cet article sera considéré comme non écrit, de sorte que la validité des autres articles ne sera pas affectée.